

Kasahara Tokushi, *Le Massacre de Nankin, décembre 1937 – mars 1938*

traduction Arnaud Nanta, préface de Christian Ingrao, Paris,
Maisonneuve & Larose et Hémisphères éditions, 2024, 271 p.

Isabelle Konuma



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/22187>
DOI : 10.4000/1562n
ISSN : 1954-3670

Éditeur

Centre d'histoire de Sciences Po

Référence électronique

Isabelle Konuma, « Kasahara Tokushi, *Le Massacre de Nankin, décembre 1937 – mars 1938* », *Histoire Politique* [En ligne], Comptes rendus, mis en ligne le 18 novembre 2025, consulté le 19 novembre 2025.
URL : <http://journals.openedition.org/histoirepolitique/22187> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/1562n>

Ce document a été généré automatiquement le 19 novembre 2025.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

Kasahara Tokushi, *Le Massacre de Nankin, décembre 1937 – mars 1938*

traduction Arnaud Nanta, préface de Christian Ingrao, Paris,
Maisonneuve & Larose et Hémisphères éditions, 2024, 271 p.

Isabelle Konuma

RÉFÉRENCE

Kasahara Tokushi, *Le Massacre de Nankin, décembre 1937 – mars 1938*, traduction Arnaud Nanta, préface de Christian Ingrao, Paris, Maisonneuve & Larose et Hémisphères éditions, 2024, 271 p.

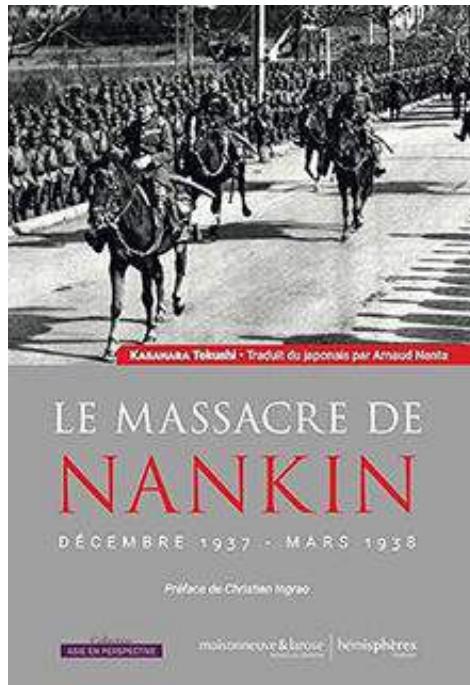
¹ L'ouvrage de Kasahara Tokushi 笠原十九司, historien de la Chine moderne né en 1944 et l'un des éminents spécialistes du massacre de Nankin, est la traduction d'une étude publiée au Japon en 1997. Sa traduction sort aujourd'hui dans un contexte où très peu de sources existent en langue française, voire en langues occidentales. Elle peut donc être située dans le prolongement du constat qu'Arnaud Nanta, son traducteur, avait fait en 2008, à savoir « une carence de publications historiques françaises de qualité à propos de l'Asie orientale¹ ».

² L'étude se concentre sur le déroulé des faits entre le mois de décembre 1937 tout en remontant à l'été 1937 (7 juillet 1937, affrontements entre les troupes japonaises et chinoises au pont Marco-Polo), et le printemps 1938 (rétablissement de l'ordre après le 28 mars 1938 avec l'instauration d'un « Gouvernement national réorganisé de la République de Chine », signant la fin de « l'incident de Nankin »).

³ Dans cette temporalité courte, Kasahara Tokushi vise à produire une synthèse historique pour saisir les causes et présenter le déroulement du massacre de Nankin en se fondant sur des témoignages des soldats, des carnets des officiers, les données du tribunal de Tokyo ou encore des journalistes qui séjournaient à Nankin. Cette reconstitution des faits permet à l'auteur de développer des hypothèses telles que l'existence de véritables questionnements structurels au sein de l'armée, en adoptant une approche par la situation ou par la pratique qui lui permet de ne pas tomber dans le piège du culturalisme² et d'approfondir la question de la désobéissance aux ordres d'un point de vue structurel.

⁴ L'étude traduite est accompagnée d'une préface de Christian Ingrao, historien et directeur de recherche au CNRS spécialiste de l'histoire du nazisme et de la violence de guerre. Elle inclut également la préface du traducteur, Arnaud Nanta, historien et directeur de recherche au CNRS, spécialiste de l'histoire des sciences sociales et de l'empire colonial japonais. Enfin, l'ouvrage comprend un cahier de photographies accompagnées de commentaires, de tableaux et de cartes venant illustrer les propos de l'auteur.

⁵ Dans son introduction, Kasahara Tokushi prend pour point de départ le jugement rendu au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par le tribunal militaire de Nankin (février 1946 – janvier 1948) qui a condamné à la mort par pendaison quatre officiers pour leurs responsabilités dans le massacre de Nankin ainsi que le procès de Tôkyô durant lequel Matsui Iwane 松井石根 (1878-1948), commandant en chef de l'Armée de Chine centrale, fut condamné à la mort par pendaison pour les atrocités de Nankin. Kasahara Tokushi souligne que le procès mené par le tribunal militaire de Nankin fut très peu couvert par les médias, et que les données rassemblées au cours du procès



n'ont été publiées qu'en 1987 par les autorités chinoises. Le peu d'intérêt de la population japonaise pour les atrocités commises durant la guerre sino-japonaise viendrait caractériser l'attitude vis-à-vis du massacre de Nankin qui fut l'objet d'une controverse violente dès les années 1970³.

- 6 L'ouvrage suit une trame chronologique, partant du bombardement transocéanique sur Nankin que le Japon effectue sans déclaration de guerre contre la Chine, et qui provoque une résolution de la Société des Nations le condamnant à l'unanimité le 28 septembre 1937. La conférence de Bruxelles se réunit quant à elle en réaction à la violation du traité des neuf puissances par le Japon, qui ne respectait plus la souveraineté et l'indépendance de la République de Chine. Elle s'en tint néanmoins à un simple avertissement (chapitre 1).
- 7 C'est alors que s'imposèrent progressivement les ordres de Matsui Iwane d'avancer les troupes vers Nankin, au mépris des négociations de paix menées par le gouvernement japonais et les dirigeants militaires par l'intermédiaire de l'ambassadeur allemand en République de Chine. Ces décisions ignoraient les ordres de l'état-major de l'Armée de Terre, hostile à l'expansion des troupes japonaises. En arrière-plan, Kasahara Tokushi identifiera dans le chapitre 5 « l'existence de deux fractions opposées au sein de l'Armée de Terre » entre « ceux refusant toute extension du conflit et souhaitant que le Japon trouvât un accord d'armistice ou de paix avec le régime nationaliste, et les partisans d'une extension de la guerre qui voulaient, eux, écraser une bonne fois pour toutes le régime de Chiang Kaishek » (p. 202-203) (chapitre 2).
- 8 Cet état de confusion, renforcé par l'irrespect du Code militaire dû au manque d'approvisionnement et par la déficience de la chaîne de commandement, mena au martyre des villages paysans de la banlieue de Nankin. La tactique de l'armée japonaise fut d'exterminer les troupes chinoises depuis Shanghai, d'encercler Nankin et d'exterminer les soldats chinois, autrement dit d'effectuer un « nettoyage systématique de la résistance ennemie » (p. 113). Dans ce contexte, l'Armée de Chine centrale ordonna de « réquisitionner », c'est-à-dire de piller la nourriture de la population chinoise. Kasahara Tokushi rappelle que ces actes étaient en violation de différentes normes dont la convention de La Haye qui, en son article 23, interdit « de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion » ; ainsi que le Code pénal militaire de l'Armée de Terre japonaise (1908) alors en vigueur en 1937 et condamnant dans son neuvième chapitre (« Crime de pillage », article 86) « [c]eux ayant pillé les biens de populations habitant dans les zones de combat ou dans des territoires occupés par l'armée impériale » ainsi que « [c]eux ayant violé des femmes alors qu'ils commettaient le crime stipulé à l'alinéa précédent » (chapitre 3).
- 9 En résulta la chute de Nankin, encerclée et anéantie. L'armée était alors marquée par un épuisement important à la suite de la bataille de Shanghai. À cela s'ajoutèrent l'impopularité, l'absence d'autorité et d'expérience de Matsui Iwane. Les mises en garde ont totalement été ignorées, « la responsabilité par omission » (p. 133) serait immense à cet égard (chapitre 4).
- 10 S'ensuivirent les opérations de « nettoyage de la résistance ennemie » qui firent de nombreuses victimes civiles. Les viols furent documentés en nombre et en circonstance par différents acteurs sur place (George A. Fitch ; Minnie Vautrin, fondatrice et responsable du camp féminin de réfugiées au sein de l'Institut féminin de Lettres Jinling ; le professeur Miner S. Bate, professeur d'histoire à l'université Jinling).

Pourtant, « Matsui n'avait aucune intention de réprimer sérieusement les actes illégaux commis par ses troupes », notant dans son journal : « nos troupes ont commis de rares actes de pillage (principalement des meubles) ainsi que des viols, mais cela, on n'y peut rien vu la situation » (p. 181). Et l'empereur félicita *a posteriori* l'armée pour l'occupation de Nankin, ce qui encouragea « une guerre d'agression qui avait été déclenchée par les troupes sur le terrain » (p. 178). *In fine*, la prise de Nankin, qui devait permettre au Japon de remporter la guerre contre la Chine, fut suivie d'un durcissement de la résistance de la République de Chine qui se reconstruisit à Wuhan, la nouvelle capitale de la Chine résistante. Le commandant Matsui Iwane fut révoqué de ses fonctions à Nankin (chapitre 5).

- 11 L'ouvrage de Kasahara Tokushi est la démonstration de l'absence de plan d'opération concernant le siège de Nankin et, par conséquent, de stratégie claire après la chute de la ville concernant le ravitaillement des troupes d'environ 70 000 soldats intra-muros et des quelques dizaines de milliers de prisonniers de guerre dont le maintien en vie n'était simplement pas envisageable. Il cherche dans son sixième et dernier chapitre à dénombrer le plus méticuleusement possible les violences perpétrées lors du massacre de Nankin : les opérations de « nettoyage de la résistance ennemie » ont conduit à des atteintes à la vie et au corps des civils, avec 28 % des hommes et 39 % des femmes assassinés pour la tranche d'âge des plus de 60 ans selon l'estimation de Lewis Smythe du Comité international de la Zone de sécurité de Nankin ; des viols, y compris en groupe, auraient été constatés, notamment à partir du 16 décembre 1937 (le début de l'occupation) : quelque 1 000 femmes furent violées quotidiennement selon le Comité international de la zone de sécurité de Nankin, les viols ayant pu être suivis de suicides, de graves séquelles liées à l'avortement ou aux maladies sexuellement transmissibles ; des atteintes aux biens avec 73 % des bâtiments intra-muros furent pillés au nom des « réquisitions » ou du ravitaillement, nombre d'entre eux furent incendiés (24 %), un pourcentage pouvant atteindre 40 % dans la proche banlieue selon le Comité international de secours de Nankin.
- 12 Kasahara Tokushi rappelle à cet égard que le nombre des victimes civiles et militaires est impossible à établir dans les faits, ni la Chine ni le Japon ne réalisèrent d'enquête rigoureuse, sachant que Nankin resta sous occupation japonaise durant sept ans. Du côté japonais, il subsisterait peu de documents car nombre d'entre eux auraient été brûlés au moment de la défaite. Cependant, de grands corpus de sources inédites furent mises au jour entre le milieu des années 1980 et le début des années 1990, sur lesquelles Kasahara Tokushi s'appuie : témoignages d'anciens soldats, carnets des officiers présents à Nankin publiés par l'association des anciens officiers de l'ex armée impériale. La divulgation de ces témoignages et journaux de guerre fit alors l'objet de pressions de la part d'associations d'anciens combattants ou d'organisations d'extrême droite qui cherchaient à l'empêcher. Kasahara Tokushi, qui a eu accès à ces sources, évalue les victimes civiles et militaires à plus de 120 000 - 130 000 morts, voire plus de 200 000 ou même davantage selon les documents.
- 13 L'ouvrage de Kasahara Tokushi pointe l'extrême difficulté à gérer un état de conflit ou de guerre par le droit. La guerre sino-japonaise était à l'époque régulée par deux conventions : la convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ratifiée par le Japon en 1911 (l'interdiction d'attaquer des civils ou des objectifs non militaires en découlait tout comme l'interdiction de tuer ou de blesser les soldats qui s'étaient rendus) ; la convention relative au traitement des prisonniers de

guerre, conclue à Genève en 1929, signée et ratifiée par le Japon. Précisons que le dispositif de Genève – remontant à son acte fondateur de 1864 – énonçait l’immunité des établissements de soin des soldats blessés ou malades et la protection des civils fournissant de l’aide aux blessés⁴.

- ¹⁴ Le viol était quant à lui prohibé mais sans bénéficier d'une définition juridique claire. Il fallut attendre la convention de Genève de 1949 pour assister à la consécration formelle du viol, une première en droit international humanitaire. Dans son article 27, il est précisé : « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur⁵ ». C'est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 qui énonça une définition factuelle des violences sexuelles : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violences sexuelles. Le rôle de la jurisprudence, en particulier celles des deux Tribunaux pénaux internationaux, pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, institué en 1993) et pour le Rwanda (TPIR, institué en 1994), est fondamental⁶ ; les juges qualifièrent les viols comme étant constitutifs des crimes de la torture⁷ et du génocide⁸.
- ¹⁵ Le massacre de Nankin rejoint sous la plume de Kasahara Tokushi ces débats qui se traduisaient au Japon sous l'angle de la reconnaissance des femmes dites de réconfort (*ian-fu*)⁹. L'une des conséquences de ce courant peut être vue dans la tenue en 2000 du Tribunal international des femmes de Tokyo où fut posée publiquement la question de la responsabilité de l'empereur vis-à-vis de l'existence de ces femmes et dans la « perpétuation du système de l'esclavage sexuel par son silence » durant la guerre de Quinze ans¹⁰.
- ¹⁶ La reconnaissance de la responsabilité du Japon dans la guerre fut accompagnée d'un renforcement des courants révisionnistes dès les années 1980¹¹. Ceux-ci se dressèrent systématiquement face aux travaux académiques, que ce soit sur le massacre de Nankin, les femmes dites de réconfort ou encore la responsabilité de l'empereur, en provoquant des controverses académiques et politiques, accompagnées d'une dimension indéniablement internationale. La traduction en français de l'ouvrage de Kasahara Tokushi contribuera-t-elle à l'internationalisation des débats, et par conséquent à un élargissement potentiel du « champ de bataille¹² » en y intégrant les pays occidentaux ? Ce dépassement des débats nationaux n'est autre qu'un moyen de lutter contre un révisionnisme auquel il n'a pas été possible de mettre un terme malgré « la parution de nombreux travaux universitaires », précisément en raison de la « nature essentiellement politique¹³ » des controverses.

NOTES

1. Nous nous souvenons encore des critiques adressées à l'ouvrage de Jean-Louis Margolin, *L'Armée de l'Empereur. Violences et crimes du Japon en guerre. 1937-1945* (Paris, Armand Colin, 2007) dans le compte rendu d'Arnaud Nanta (« Le succès de L'Armée de l'Empereur : un symptôme »,

Cipango, n° 15, 2008, pp. 7-33), suivi de la réponse de Margolin. Nanta pointait dans son compte rendu une question fondamentale à savoir le « déni d'histoire encore infligé à tant de peuples ».

2. La barbarie commise à Nankin avait permis aux vainqueurs de rappeler la nature du procès de Tôkyô, à savoir la victoire de la civilisation.

3. Ônuma, Yasuaki, *Le Droit international et le Japon : Une vision trans-civilisationnelle du monde*, Paris, Pédone, 2016, dont le chapitre « Le procès de Tôkyô, les responsabilités du Japon dans la guerre et dans l'après-guerre », pp. 297-342.

4. Ce dispositif fut renforcé à l'issue de la guerre, avec l'Acte Final de la conférence de Genève (1949), ou encore les différents tribunaux pénaux internationaux occasionnels (Tôkyô, Nuremberg, ex-Yougoslavie, Rwanda...) et aujourd'hui la Cour pénale internationale, créée en 2002.

5. Notons néanmoins l'insuffisance du dispositif pointée aujourd'hui en ce qu'il insistait sur la perte de l'honneur chez la femme (et non chez le violeur), « [I]l a stigmatisation ressentie par les victimes de viols trouva[nt], à l'époque, consécration dans le droit ». Bérangère Taxil, Jean-Pierre Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard, Coralie Klipfel (dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, LGDJ, 2024, p. 49.

6. Raphaëlle Branche, Fabrice Virgili (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.

7. TPIY : affaire Le Procureur c / Zejnil Delalić et consorts, jugement du 16 novembre 1998.

8. TPIR : affaire Le Procureur c / Jean-Paul Akayesu, jugement de première instance du 2 septembre 1998.

9. Durant la guerre de Quinze ans, le Japon organisa des « maisons de réconfort » en y faisant venir des jeunes femmes de différents pays asiatiques. Voir Christine Lévy, « "Femmes de réconfort" de l'armée impériale japonaise : enjeux politiques et genre de la mémoire », *Mass Violence & Résistance*, [en ligne], publié le 14 mars 2012.

10. Christine Lévy, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 39, 2014, pp. 129-150.

11. Arnaud Nanta, « Les courants révisionnistes et leurs soutiens au Japon depuis 1945 », *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, n° 131, 2020, pp. 83-95.

12. En faisant allusion au film documentaire de Miki Dezaki, *Shusenjo: the Main Battleground of the Comfort Women Issue* (2018), pour qui le « lieu de bataille » de la reconnaissance des femmes dites de réconfort (esclaves sexuelles) s'étend aujourd'hui aux États-Unis avec des débats naissants autour de l'installation à San Francisco d'une statue à la mémoire de ces femmes.

13. Arnaud Nanta, « Préface du Traducteur » dans le présent ouvrage, p. 17.

AUTEURS

ISABELLE KONUMA